

Chancellerie d'État – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 72 05
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Aux organismes consultés

Delémont, le 8 mars 2024

Avant-projet de modification de la loi sur les droits politiques - consultation

Mesdames,
Messieurs,

Le Gouvernement a récemment donné son aval à l'avant-projet de modification de loi mentionné en titre. Il souhaite concrétiser le texte de l'initiative populaire « Partis politiques : place à la transparence ! », acceptée par le peuple le 13 février 2022. Le Gouvernement a également la volonté d'inscrire dans la loi la possibilité pour l'Etat d'imposer un outil informatique unique à utiliser par les communes lors des votations et des élections.

Soucieux de connaître l'avis du comité d'initiative, des partis politiques représentés au Parlement cantonal et des communes, le Gouvernement ouvre une procédure de consultation. Nous vous invitons dès lors à examiner le projet de loi annexé.

Nous vous prions de nous communiquer votre prise de position jusqu'au 26 avril 2024.

Nous vous invitons à nous transmettre votre avis via le formulaire en ligne à l'adresse figurant dans le courriel de transmission. Des informations complémentaires peuvent être obtenues au besoin auprès de Mme Steullet-Scherrer (coline.steullet-scherrer@jura.ch) à la Chancellerie d'Etat.

Nous vous remercions d'avance de votre précieuse collaboration et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexes: Avant-projet de loi sous forme de tableau comparatif;
Rapport explicatif.

Modification de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)

Tableau comparatif

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
I. Volet « Transparence du financement de la vie politique »		
	SOUS-TITRE IV : Transparence du financement de la vie politique (nouveau) Articles 28a à 28o (nouveaux)	L'adoption des nouveaux art. 28a à 28o ainsi que la modification des art. 108, al. 1, let. e, et 113, al. 4, permettent de concrétiser l'initiative populaire « Partis politiques : place à la transparence » acceptée en votation populaire le 13 février 2022.
	Art. 28a Les partis, leurs sections, et les autres formations politiques qui ont une activité permanente et qui sont représentés au Parlement ou dans le conseil général des communes de plus de cinq mille habitants publient : a) leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement ; b) la liste des dons reçus.	Pour des motifs de proportionnalité, il est proposé de ne soumettre aux obligations prévues par l'art. 28a que les partis et autres groupements représentés au Parlement et dans le conseil général des plus grandes communes, à savoir celles qui comptent plus de cinq mille habitants. Pour les partis ou autres groupements qui ne seraient représentés que dans des exécutifs ou dans le conseil général des plus petites communes, la soumission aux obligations prévues par l'art. 28b paraît en effet suffire. Pour ce qui est de la population déterminante en lien avec le seuil des cinq mille habitants, l'ordonnance d'exécution de la loi sur les

		<p>droits politiques pourra apporter les précisions nécessaires.</p> <p>Les « comptes annuels » dont il est question à la lettre a concernent d'une part le compte d'exploitation annuel, d'autre part le bilan à la fin de l'exercice.</p>
	<p>Art. 28b ¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes en application de la présente loi publient, avant le scrutin :</p> <p>a) leur budget, avec l'indication précise des sources de financement ;</p> <p>b) la liste des dons reçus ou promis.</p> <p>² Ces organisations publient, après le scrutin :</p> <p>a) leurs comptes, avec l'indication précise des sources de financement ;</p> <p>b) la liste des dons reçus.</p>	<p>Les « comptes » dont il est question à la lettre a du 2^e alinéa sont à distinguer des comptes annuels visés à l'art. 28a. Il s'agit en effet ici uniquement de présenter les dépenses et les recettes comptabilisées à l'occasion d'une « campagne » déterminée.</p>
	<p>Art. 28c Les candidats à des élections organisées en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.</p>	
	<p>Art. 28d La raison sociale des personnes morales qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués.</p>	<p>La raison sociale des personnes morales visées à l'art. 28d devra être rendue publique dès le premier franc versé, ainsi que le montant exact des versements. Le texte de l'initiative ne laisse pas de marge de manœuvre sur ce point.</p>

	<p>Art. 28e L'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués, en cas de versement excédant 750 francs.</p> <p>² Les dons effectués par une même personne à un parti politique, à un comité de campagne ou à un candidat à une élection sont cumulés.</p>	<p>Le seuil de CHF 750.- prévu s'agissant de versements effectués par des personnes physiques correspond à celui qui est prévu dans le texte de l'initiative.</p> <p>Le cumul dont il est question à l'alinéa 2 vise uniquement à éviter des comportements élusifs. Ne sont à additionner que les dons effectués à un même parti <u>ou</u> à un même comité de campagne <u>ou</u> à un même candidat. Il y aura ainsi par exemple cumul si M. A verse au parti B 500 francs en février et 300 francs en septembre de la même année. Il n'y aura par contre pas matière à cumul si Mme C verse, au cours de la même année, 500 francs au parti B et 400 francs à la candidate D ; que la candidate D soit membre du parti B ou non ne sera pas déterminant. Il n'est à noter qu'une même règle n'est pas nécessaire pour les personnes morales, celles-ci étant soumises au principe de la publicité dès le premier franc.</p>
	<p>Art. 28f Sont des dons au sens de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions financières ; b) les contributions en nature, à l'exclusion des prestations bénévoles. 	<p>La notion de don est précisée. De manière à éviter des manœuvres de contournement, il s'agit d'inclure les contributions en nature parmi les dons, tout en faisant une exception pour les prestations bénévoles. Il ne ferait en effet pas sens, et il ne serait au demeurant pas praticable, de comptabiliser chaque prestation bénévole.</p> <p>Il y a contribution en nature lorsqu'un bien ou un service est fourni gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché.</p>

		<p>Une contribution en nature pourra être considérée comme une prestation bénévole et ainsi échapper aux obligations prévues par la loi à condition d'être offerte par une personne qui ne la propose pas habituellement à titre commercial.</p> <p>On peut ainsi citer à titre d'exemples de prestations bénévoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le concours apporté par des sympathisants d'un parti pour monter une salle, tenir une buvette et faire ensuite les rangements à l'occasion d'une assemblée de parti ou d'une rencontre électorale ; - les prestations de sympathisants prêtant leur concours pour coller des affiches. <p>A l'inverse et toujours à titre d'exemples, les prestations suivantes devront être considérés comme des contributions en nature et être comptabilisées à titre de dons sur la base de leur valeur sur le marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prestation offerte gratuitement par un graphiste professionnel pour élaborer une affiche électorale ; - un vin d'honneur offert par un restaurateur à l'occasion d'une réunion politique.
	<p>Art. 28g ¹ Les dons dont l'auteur ne peut pas être identifié ou qui sont effectués sous pseudonyme ne peuvent pas être acceptés.</p> <p>² Les dons qui ne peuvent pas être acceptés sur la base de l'alinéa 1 doivent, s'ils ne peuvent pas être remboursés, être versés en faveur d'une œuvre d'utilité publique. A</p>	<p>La solution proposée ici est nécessaire au regard des obligations découlant des art. 28d et 28e.</p>

	défaut, ils sont confisqués par l'autorité compétente en faveur de la collectivité publique dont elle dépend au regard des articles 28n et 28o.	
	Art. 28h La raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) ou des candidats à des élections (art. 28c) seulement de manière indirecte est également soumise à publication, quel que soit le moyen utilisé.	A titre d'exemple, on pourrait imaginer qu'une personne morale soit créée en vue de récolter de l'argent pour financer des institutions assujetties. Dans ce cas, l'obligation de transparence s'imposerait alors non seulement à la personne morale en question, mais aussi à tous ses contributeurs.
	Art. 28i ¹ Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par l'autorité compétente. ² En dérogation à l'alinéa 1, la raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) ou des candidats à des élections (art. 28c) ne sont publiées que sur papier. ³ La Chancellerie d'Etat établit les formulaires qui doivent être utilisés pour la publication.	Le texte de l'initiative impose les deux modes de publication proposés. Après consultation du préposé à la protection des données et à la transparence, il est toutefois renoncé à une publication en ligne de la raison sociale des personnes morales et de l'identité des personnes physiques. Selon le préposé à la protection des données et à la transparence, l'identité ou la raison sociale du donateur ne peut être publiée en ligne, sans l'accord préalable du donateur. Seule la somme des montants versés sera publiée en ligne. Les données détaillées seront consultables sur la version papier.
	Art. 28j Les documents peuvent être consultés sur papier auprès de l'autorité compétente au sens des articles 28n et 28o.	La consultation sous format papier aura lieu de même auprès de la Chancellerie d'Etat, respectivement auprès des communes concernées.

	<p>Art. 28k La publication en ligne a lieu sur le site internet de la Chancellerie d'Etat, respectivement sur celui de la commune concernée.</p>	<p>Il est proposé que les données soient publiées sur les sites internet respectifs de la Chancellerie d'Etat et des communes en fonction de la délimitation prévue par les art. 28n et 28o.</p>
	<p>Art. 28l ¹ Les budgets des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente trente jours au plus tard avant la date du scrutin.</p> <p>² Les comptes des partis politiques (art. 28a) et des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, respectivement suivant la date du scrutin. Il en va de même pour les listes des dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c).</p>	<p>Le délai à disposition pour présenter le budget de campagne ne doit être ni trop long ni trop court.</p> <p>Trop long, il ne permettra plus à l'électeur de disposer du temps nécessaire pour en prendre connaissance avant de voter.</p> <p>Trop court, il conduira les comités de campagne à présenter des données trop lacunaires.</p> <p>Le délai de trente jours proposé à l'alinéa 1 paraît être celui qui concilie au mieux ces deux intérêts contradictoires.</p>
	<p>Art. 28m ¹ Les documents publiés sur papier doivent cesser d'être mis à disposition et détruits après dix ans.</p> <p>² Les documents publiés en ligne doivent être retirés du site internet après une année et être aussitôt détruits.</p>	
	<p>Art. 28n ¹ La Chancellerie d'Etat est l'autorité compétente :</p> <p>a) pour les comptes annuels des partis politiques et les listes de dons y relatives (art. 28a) ;</p>	<p>Il est proposé que la Chancellerie d'Etat effectue le contrôle formel des données transmises. En cas de soupçons d'irrégularités graves, la Chancellerie d'Etat pourra donner mandat au Contrôle des finances pour un contrôle plus approfondi.</p>

	<p>b) pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau cantonal ;</p> <p>c) pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau cantonal (Parlement, Gouvernement et Conseil des Etats).</p> <p>² En cas de soupçons d'irrégularités graves, elle peut confier un mandat spécial au Contrôle des finances pour effectuer des contrôles approfondis.</p>	
	<p>Art. 28o La caisse communale est l'autorité compétente</p> <p>a) pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau communal ;</p> <p>b) pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau communal.</p>	
	<p>Article 108, alinéa 1, lettre e (nouvelle)</p> <p>Art. 108 ¹ Peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle les décisions et autres actes relatifs :</p> <p>(...)</p> <p>e) à la transparence du financement de la vie politique.</p>	

	<p>Article 113, alinéa 1bis (nouveau)</p> <p>^{1bis} Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la transparence du financement de la vie politique sont passibles de l'amende jusqu'à 10 000 francs.</p>	<p>La disposition proposée est d'ordre pénal. La poursuite pénale sera, le cas échéant, de la compétence du Ministère public.</p>
<p>II. Volet « Outil informatique unique pour le dépouillement »</p>		
	<p>Article 24b (nouveau)</p> <p>Art. 24b Le dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux est obligatoirement réalisé au moyen du système informatique déterminé par le Canton.</p>	<p>En application de l'art. 32 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques, qui règle déjà la question de la transmission des résultats, cette nouvelle obligation ne concernera en fait que le dépouillement des élections.</p> <p>L'utilisation d'un programme uniforme permettra d'éviter une incompatibilité entre les différents systèmes informatiques utilisés par les communes. Suite à l'abandon de Juravote par La Poste, le Canton a lancé un appel d'offres auprès de 4 fournisseurs pour un module votations et élections. Le choix s'est porté sur l'outil VeWork développé par la société Sitrox. Il est utilisé à satisfaction par plusieurs cantons suisses. La licence d'utilisation pour les communes sera prise en charge par le Canton pour le traitement des scrutins fédéraux et cantonaux. Le développement général de l'outil pour les scrutins communaux sera à charge du Canton. Les développements spécifiques nécessaires à certaines communes seront à leur charge.</p>

III. Volet « Autres modifications »

Article 2, alinéa 4

⁴ Les Suisses de l'étranger sont électeurs en matière cantonale s'ils s'inscrivent dans le registre des électeurs de leur commune d'origine ou de domicile antérieur; l'exercice de leur droit de vote est régi par les dispositions de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) et par la présente loi.

Article 2, alinéa 4, deuxième phrase (nouvelle teneur)

⁴ (Inchangé); l'exercice de leur droit de vote est régi par les dispositions de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (RS 195.1) et par la présente loi.

La modification ne porte que sur l'actualisation de la base légale du droit fédéral applicable au droit de vote des Suisses de l'étranger.

Article 63, alinéa 3

³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.

Article 63, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu un nombre de suffrages équivalant à cinq pour cent au moins du nombre des bulletins valables.

La modification proposée permet de corriger la disposition de manière à ce que celle-ci corresponde effectivement à la volonté réelle du Parlement de fixer, pour l'élection du Gouvernement (mais aussi pour les élections communales se déroulant selon le système majoritaire), un quorum de 5 % à atteindre au cours du premier tour pour pouvoir se présenter au second tour (cf. JdD 2018 608, sp. pp. 609-610, 615-616 et 628).

Pris à la lettre, l'art. 63, al. 3, devrait en effet conduire, en l'état, à refuser la participation au second tour à un candidat qui aurait pourtant obtenu un score de plus de 20 % à l'occasion du renouvellement complet du Gouvernement, un bulletin valable pouvant comprendre jusqu'à 5 suffrages exprimés.

Le cadre de référence qui avait été retenu initialement pour le quorum, à savoir le nombre des suffrages exprimés, est celui qui

		s'applique aux élections selon le système proportionnel (cf. art. 14, al. 3bis, LDP). Il convient de le remplacer par celui qui est applicable aux élections selon le système majoritaire (cf. art. 14, al. 3ter, LDP).
--	--	---

RAPPORT AVANT CONSULTATION RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LES DROITS POLITIQUES

Introduction

Le projet de révision partielle de la loi sur les droits politiques¹ comporte différents aspects, dont les nouvelles dispositions concernant la transparence du financement des partis. Il contient également une disposition légale qui doit permettre l'introduction d'un outil informatique commun pour toutes les communes pour les votations et élections. Par ailleurs, le projet contient une adaptation à la législation fédérale et une correction de la norme concernant l'acte de candidature au second tour de l'élection au Gouvernement.

Nouvelles dispositions concernant la transparence des partis

Le 13 février 2022, le peuple jurassien s'est prononcé en faveur de l'initiative populaire « Partis politiques : place à la transparence ! ». La modification proposée aux art. 28a à 28o, 108, al. 1, let. e et 113 al. 4 de la LDP permet de concrétiser cette initiative.

L'initiative a pour but d'obliger les partis politiques à être transparents au niveau de leur financement. Il sied de relever que le texte de l'initiative ne laisse que peu de marge de manœuvre au législateur. Toutefois, quelques précisions ont été apportées et sont exposées ci-dessous.

La notion de partis n'est pas définie dans le texte de l'initiative. Assujettir le moindre groupement participant à la vie politique locale parce qu'il dispose d'un ou deux représentants au conseil communal pourrait s'avérer fastidieux. Il est proposé que la notion de parti soit limitée aux partis politiques représentés au Parlement cantonal et dans les conseils généraux des communes de plus de 5000 habitants. En effet, certaines entités politiques existant dans les grandes communes ne sont pas représentées au Parlement cantonal. Pour ce qui est de la population déterminante, il sied de se référer à l'art. 31 let b LDP.

Le texte de l'initiative impose aux organisations participant à une campagne de votations ou d'élections de publier leur budget et leur financement pour la campagne. L'initiative ne fixe pas de seuil minimal, les montant investis pouvant s'avérer faibles. L'initiative se réfère au budget dans les moyens à mettre en œuvre mais également aux comptes dans ses objectifs. Elle implique ainsi deux obligations à mettre en œuvre consécutivement dans le cadre d'une même campagne.

Par contre, l'initiative ne précise pas dans quel délai le budget doit être publié avant le scrutin. La loi fédérale sur les droits politiques² impose une échéance de 45 jours avant l'élection au Conseil national ou une votation (art. 76d al.1 let. b LDP). Dans le présent projet, il est proposé une échéance de 30 jours avant la votation ou l'élection.

¹ RSJU 161.1.

² RS 161.1

Les raisons sociales des personnes morales qui financent l'activité des partis politiques ou des organisations participant à des campagnes doivent être rendues publiques, dès le versement du premier franc. Le montant versé par la personne morale doit également être indiqué. Le texte de l'initiative ne donne guère de marge de manœuvre pour prévoir un seuil plus élevé. Il est proposé que le financement par des personnes morales soit publié dès le premier franc.

Par contre, pour les personnes physique participant au financement de partis politiques, leur identité doit être rendue publique pour tout versement annuel ou occasionnel dès le montant de CHF 750.-. Le texte de l'initiative ne mentionne pas si le montant versé par la personne physique doit être également publié. Il est proposé que tout montant excédant CHF 750.- soit également publié. L'identité des personnes qui financent de manière indirecte est également soumise à publication, quel que soit le moyen utilisé.

La notion de dons est précisée à l'art. 28f. Il s'agit de contributions en argent et en nature, à l'exclusion de prestations bénévoles. Il est à noter que les dons, dont la traçabilité ne peut être établie, ne pourront être acceptés. Cette disposition devrait modifier les habitudes des partis politiques qui proposent parfois une cagnotte lors de soirées électorales. Les auteurs des dons devront être connus. Il est proposé que, en cas de don anonyme qui ne peut être remboursé, le montant soit versé en faveur d'une œuvre d'utilité publique (art. 28g).

Le texte de l'initiative impose un double mode de publication, à savoir en ligne et sur papier. Les données publiées devront être préalablement vérifiées de manière formelle, par la Chancellerie d'Etat pour l'échelon cantonal et par la caisse communale pour le niveau communal. La Chancellerie d'Etat pourra s'appuyer sur le Contrôle des finances, en cas de soupçons d'irrégularités graves. Il est proposé que la Chancellerie d'Etat publie les données relatives aux partis et aux scrutins cantonaux sur son site internet durant un an. Pour les scrutins communaux, les données devraient être publiées sur le site internet de la commune concernée pour un an également. Les données relatives à l'identité des personnes physique et la raison sociale des personnes morales donatrices ne pourront être publiées en ligne, en raison des dispositions relatives à la protection des données. Elles seront toutefois consultables sur papier auprès de l'autorité compétente, soit la Chancellerie d'Etat, respectivement la commune, pour une durée de dix ans.

Les recours devront être déposés auprès de la Cour constitutionnelle.

Concernant l'amende en cas de violation de la réglementation d'application de l'initiative, il est proposé une amende allant jusqu'à 10'000.-.

Outil informatique utilisé lors de votations et d'élections

La législation actuelle ne permet pas au Canton de désigner un outil informatique unique utilisé par les communes et la Chancellerie d'Etat lors des votations et élections.

En 2021, le Gouvernement a accordé un crédit d'engagement au Service de l'informatique en vue du remplacement de la solution de gestion des votations et des élections. Un appel d'offre a été lancé et le mandat a été octroyé à la société Sitrox SA et son outil VeWork. Il est déjà utilisé par plusieurs cantons et d'autres s'y intéressent. Actuellement, les communes transmettent les résultats des scrutins par le portail Internet sécurisé de cette application. Son utilisation est simple et il génère le procès-verbal que les communes peuvent ensuite imprimer et signer.

La Chancellerie souhaite que les communes n'utilisent qu'un seul et même outil informatique lors des votations et des élections cantonales et fédérales. L'utilisation d'un seul outil informatique présente plusieurs avantages. Elle garantit :

- L'interopérabilité entre la Chancellerie et les communes ;
- Une utilisation uniforme par toutes les communes ;
- La standardisation des processus entre la Chancellerie et les communes ;
- Des économies financières par l'achat d'une seule et unique licence d'utilisation pour la gestion des votations et des élections ;

- Une formation plus efficace et économique du personnel.

L'outil VeWork a vécu son baptême du feu lors des élections fédérales du 22 octobre 2023. Outre les problèmes rencontrés avec l'importation des résultats traités par les solutions de certains fournisseurs informatiques de communes (dont ils ne sont pas responsables), les communes ayant utilisé uniquement VeWork n'ont connu aucun problème et ont pu fournir rapidement leurs résultats. Le retour des utilisateurs est également positif. Ils considèrent que l'utilisation de VeWork est simple et intuitive. Par ailleurs, un volet portant sur les scrutins communaux peut également être développé, permettant ainsi aux communes de gérer tous leurs scrutins par VeWork. Le Canton prend en charge la licence d'utilisation des communes pour les scrutins cantonaux et fédéraux. Il sied également de souligner que l'outil VeWork permet également de transmettre facilement les données des scrutins à la plateforme de la Confédération, VoteInfo. Afin de permettre l'utilisation d'un seul et unique outil informatique, l'article 24b a été inséré dans la loi sur les droits politiques. Cette disposition permettra au Canton d'imposer l'utilisation d'un seul et unique outil informatique pour les scrutins fédéraux et cantonaux.

La prise en charge des licences par le canton pour l'utilisation des communes (108'100 francs par an) est garantie jusqu'en 2027. Aucune décision n'a été prise pour la suite. Toute décision de changement de financement devra être discutée dans le cadre de la commission pour la cyberadministration.

Autres modifications

La nouvelle teneur de l'art. 2 al. 4 ne reprend que la nouvelle référence de la base légale fédérale relative au droit de vote des Suisses de l'étranger.

La modification de l'art. 63 al. 3 permet une correction de la disposition car sa teneur ne correspondait pas aux volontés du Parlement et du Gouvernement, à savoir que seuls peuvent se présenter au second tour d'une élection majoritaire les personnes ayant obtenu au moins le soutien de 5% des électeurs s'étant exprimés. L'article actuel se référait au nombre de suffrages et non au nombre de votants, ce qui posait problème dans le cadre notamment de l'élection du Gouvernement, chaque électeur disposant de cinq suffrages. Les termes « suffrages exprimés » ont donc été modifiés par « bulletin valables ».

Incidences du projet

Le projet de révision de la loi sur les droits politiques doit permettre de concrétiser l'initiative acceptée par le peuple en février 2022. Le texte de l'initiative étant précis, il ne laisse que peu de marge de manœuvre au législateur.

L'introduction de l'article 24b dans la loi sur les droits politiques permettra, quant à lui, d'assurer une parfaite interopérabilité entre le Canton et les communes pour la gestion des élections et des votations.

Il est pour le surplus renvoyé aux commentaires de détail contenus dans le tableau comparatif annexé.

Le projet de révision partielle de la loi sur les droits politiques est mis en consultation auprès des partis politiques représentés au Parlement, des communes et de l'Association jurassienne des communes.